

DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23 Date de convocation du Conseil municipal : 7 avril 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION **DU 12 AVRIL 2023**

Présents: Mme ABELLA Jennifer, Mme BOURDIN Émilie, M. CHAUVET Pascal, Mme CYRVAN Audrey, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. MANOU Stéphane, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Absents excusés :

Mme CATHALA Aline, M. DAGOU Bernard, M. LE GALLOUDEC, M. LEROY Yves, M. TOUSSAINT André.

Pouvoirs:

Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme REPIQUET Tessa;

M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. WALCH Julien ;

M. LE GALLOUDEC Olivier donne pouvoir à Mme KHALKHAL Farida;

M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;

M. TOUSSAINT André donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean-François.

Absents:

Mme ARAVIT Caroline

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales : M. FUMANAL Marcel est nommé secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : M. FUMANAL Marcel

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 02 et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 mars 2023.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

Ordre du jour

1.	Administration générale – Information des indemnités perçues par les élus du Conseil municipal3
	Délibération n°D23-10 : Administration générale – Information des indemnités perçues par les élus du Conseil municipal
2.	Administration générale – Modification du règlement intérieur du Conseil municipal4
	Délibération n°D23-11 : Administration générale – Modification du règlement intérieur du conseil municipal5
3.	Finances – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune 20227
	Délibération n°D23-12 : Finances – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune 20228
4.	Finances – Approbation du compte administratif du budget principal de la commune 20228
	Délibération n°D23-13 : Finances - Approbation du compte administratif du budget principal de la commune 202211
5.	Finances – Affectation des résultats 2022 du budget principal de la commune11
	Délibération n°D23-14 : Finances – Affectation des résultats 2022 du budget principal de la commune
6.	Finances – Vote des taux de fiscalité locale
	Délibération n°D23-15 : Finances – Vote des taux de fiscalité locale14
7.	Finances – Vote du budget principal de la commune 202314
	Délibération n°D23-16 : Finances – Vote du budget principal de la commune 202316
8.	ACS – Attribution des subventions 2023 aux associations
	Délibération n°D23-17 : ACS – Attribution des subventions 2023 aux associations18
9.	ACS – Convention de sécurité pour utilisation de la Coopé
	Délibération n°D23-18 : ACS – Convention de sécurité pour utilisation de la Coopé21
10.	ACS – Convention de services avec la médiathèque départementale21
	Délibération n°D23-19 : ACS – Convention de services avec la médiathèque départementale22
11.	ACS – Approbation des tarifs municipaux à compter du 1 ^{er} mai 202322
	Délibération n°D23-20 : ACS – Approbation des tarifs municipaux à compter du 1 ^{er} mai 202322
12.	Sécurité – Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par le SDEHG23
	Délibération n°D23-21 : Sécurité – Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par le SDEHG24
	Sécurité – Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de icules à moteur24
	Délibération n°D23-22 : Sécurité – Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur
	Communication – Attribution d'une concession de service public pour la mise à disposition, allation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains26
	Délibération n°D23-23 : Communication – Attribution d'une concession de service public pour la mise à disposition, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains26
15.	Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents27

	Délibération n°D23-24 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents29
16.	Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents30
	Délibération n°D23-25 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents
17.	Solidarité – Convention pour l'installation du Défenseur des droits à la Maison France Services 32
	Délibération n°D23-26 : Solidarité – Convention pour l'installation du Défenseur des droits à la Maison France Services
18.	Questions orales
19.	Questions diverses

Décisions du Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du Conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2023-01: Préemption Régularisation emprise irrégulière du chemin de Roujaïrou ;
- ➤ DEC-2023-02 : Marchés Rupture à l'amiable du marché public MP-2022-02 pour le lot n° 2 fourniture et pose d'une pompe d'arrosage, à la demande du titulaire, concernant la réfection du terrain d'honneur de la commune de Baziège.

1. <u>Administration générale – Information des indemnités perçues par les élus du Conseil municipal</u>

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU explique que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1), a introduit un nouvel article (L. 2123-24-1-1) au sein du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est indiqué que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tous mandats et de toutes fonctions exercés en leur sein, et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie, ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Monsieur MANOU présente donc l'état comme indiqué ci-dessous.

Prénom NOM	Mandat	Indemnité annuelle exercice 2022 en brut	Taux	Remboursement de frais	Avantage en nature
Jean ROUSSEL	Maire	24 504,60 €	51,60%	0	0
Patrice RUMPALA	1er adjoint	8 904,30 €	18,75%	0	0
Céline VILELA	2e adjointe	8 904,30 €	18,75%	0	0
Stéphane MANOU	3e adjoint	7 835,76 €	16,50%	0	0
Virginie JARA	4e adjointe	7 835,76 €	16,50%	0	0
Pascal CHAUVET	5e adjoint	7 945,76 €	16,50%	0	0
Bruno INGELS	Conseiller délégué	2 849,34 €	6,00%	0	0
Jean-Marc ROBERT	Conseiller délégué	2 849,34 €	6,00%	0	0

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-10 : Administration générale – Information des indemnités perçues par les élus du Conseil municipal

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1) ;

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les indemnités suivantes perçues par les élus siégeant au conseil municipal de Baziège sur l'année 2022 :

Prénom NOM	Mandat	Indemnité annuelle exercice 2022 en brut	Taux	Remboursement de frais	Avantage en nature
Jean ROUSSEL	Maire	24 504,60 €	51,60%	0	0
Patrice RUMPALA	1er adjoint	8 904,30 €	18,75%	0	0
Céline VILELA	2e adjointe	8 904,30 €	18,75%	0	0
Stéphane MANOU	3e adjoint	7 835,76 €	16,50%	0	0
Virginie JARA	4e adjointe	7 835,76 €	16,50%	0	0
Pascal CHAUVET	5e adjoint	7 945,76 €	16,50%	0	0
Bruno INGELS	Conseiller délégué	2 849,34 €	6,00%	0	0
Jean-Marc ROBERT	Conseiller délégué	2 849,34 €	6,00%	0	0

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

PREND ACTE de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus du conseil municipal sur l'année 2022.

2. <u>Administration générale – Modification du règlement intérieur du Conseil municipal</u>

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU rappelle que ce sujet a été abordé lors de la commission AGRH. Il a été décidé de retravailler le règlement intérieur. Madame VAZZOLER a réalisé un important travail en comparant l'ancien et le nouveau règlement. Il a été expliqué pourquoi certains aménagements étaient faits : certaines choses ont été enlevées, d'autres ont rajoutées ou mises à jour afin qu'elles soient conformes à la réglementation. Le règlement intérieur a été validé lors de la dernière commission AGRH. Les éléments ont été communiqués aux élus dans le cadre du présent conseil municipal.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Cette obligation est étendue aux communes de 1 000 habitants et plus depuis mars 2020.

Le règlement intérieur fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du conseil municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les modalités des réunions du conseil municipal : périodicité des séances, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers, questions orales, informations complémentaires demandées à l'administration de la commune ;
- Les commissions et comités consultatifs : commissions municipales, fonctionnement des commissions municipales, commission d'appel d'offres, comités consultatifs ;
- La tenue des séances du conseil municipal : présidence, quorum, votes et procurations de vote, secrétariat des réunions du conseil municipal, accès et tenue du public, réunion à huis clos police des réunions ;

- Les débats au sein de l'assemblée : règles concernant le déroulement des réunions, débats ordinaires, amendements ;
- Les délibérations et procès-verbal : registre des délibérations, procès-verbal ;
- Les dispositions diverses : désignation des délégués, bulletin d'information générale, site de la ville et Facebook, retrait d'une délégation, modification du règlement intérieur, application du présent règlement.

Monsieur MANOU indique qu'une ordonnance est parue le 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à compter du 1^{er} juillet 2022.

La majorité des modifications proposées sont des précisions réglementaires et des articles de référence. Une mise à jour a donc été faite afin d'être en conformité avec la réglementation, notamment à la CCGT, pour faciliter les futures modifications. L'objectif de la modification est de rapprocher le règlement intérieur des obligations légales afin de protéger les actes de la collectivité.

Dans ses pratiques, la commune va plus loin que le règlement intérieur en matière de gouvernance. Ses usages seront conservés, mais le RI sera conforme aux obligations réglementaires.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération D20-55 relative à l'adoption du règlement intérieur afin de la remplacer par la présente.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-11 : Administration générale – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu les articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-14, L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-15 du CGCT (modifié par l'ordonnance n°2021-1310), L. 2121-17, L. 2121-18 alinéa 1er, L. 2121-18 alinéa 2, L. 2121-19, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-22 (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), L. 2121-23 (modifié par l'ordonnance n°2021-1310), L. 2121-25 (modifié par l'ordonnance n°2021-1310), L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales régissant les règles de fonctionnement du conseil municipal ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales régissant les attributions du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales régissant la désignation des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-18 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales régissant les conditions générales d'exercice des membres du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales régissant la participation des habitants à la vie locale ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales régissant les délégations de service public ;

Vu l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales régissant les marchés public ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements effective au 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération D20-55 du 18 novembre 2020 portant sur l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant, que le tiers des membres (8) peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles ;

Considérant, la proposition du nouveau règlement intérieur ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > ANNULE le règlement intérieur fixé par la D20-55;
- > ADOPTE le nouveau règlement intérieur dans les conditions exposées en annexe 1;
- > ABROGE les délibérations précédentes relatives au règlement intérieur du conseil municipal.

Annexe : D23-11 Annexe 1 : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur WALCH déclare que deux exemples ont été rapportés par Bernard DAGOU et Olivier LE GALLOUDEC. Le premier concerne la commission communication. Les élus ont appris avec surprise que la discussion sur le contenu du journal ne serait pas discutée en commission. Il souhaite donc savoir quel organe discute de ce sujet. Le second exemple concerne la commission travaux : des travaux sont régulièrement réalisés régulièrement dans la commune sans que cette dernière en soit avertie.

Monsieur ROBERT explique qu'en ce qui concerne les travaux du SICOVAL, les travaux communaux sont réalisés.

Monsieur CHAUVET explique que lorsqu'il a repris la commission communication après Monsieur Stéphane MANOU, il a bien expliqué que la commission repasserait tous les articles en revue. Il s'agit de valider un chemin de fer avec toutes informations remontées par les commissions, de façon à fournir le *Baziège Mag*. Un travail est ensuite réalisé en collaboration avec les services chargés de la rédaction. Le sommaire est quant à lui communiqué à ladite commission pour consultation.

Monsieur WALCH fait remarquer que si le prochain *Baziège Mag* est en préparation, Monsieur Olivier LE GALLOUDEC ne semblait être au courant ni du sommaire ni des articles.

Monsieur CHAUVET répond que le sommaire n'est pas encore finalisé. En revanche, toutes les informations ont été remontées par les commissions, puisque chacune d'entre elles doit faire remonter les points à la communication afin que le *Baziège Mag* soit fourni. L'objectif est d'éviter de perdre du temps.

Il rappelle que cela a été dit lors de la première commission, mais regrette que Monsieur Olivier LE GALLOUDEC n'y ait pas été intégré. En ce sens, un mail lui a été envoyé. Il ajoute que le sommaire sera communiqué.

Monsieur WALCH explique que le texte est demandé à échéance de deux jours, alors même que le sommaire et le chemin de fer ne sont pas encore faits.

Monsieur CHAUVET explique que les textes seront publiés, qu'ils fassent quelques lignes ou quelques pages.

Monsieur WALCH comprend que d'ici le 14, le chemin de fer ou le sommaire sera connu.

Monsieur CHAUVET préfère ne pas s'engager, puisque tout est en cours d'élaboration, mais assure que ces éléments seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

3. Finances – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune 2022

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA déclare que le budget primitif doit être voté le 15 avril et le compte administratif le 30 juin. Ainsi, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, la trésorerie doit fournir un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il est ici nécessaire d'avoir une stricte égalité entre les deux, puisque la mairie émet des mandats et la trésorerie les paye.

Le compte de gestion comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment, correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité);
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Monsieur RUMPALA ajoute que le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante, laquelle peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public, soit l'acte qui consiste en la présentation des comptes de gestion par son administrateur.

Au vu des pièces justificatives jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci – raison pour laquelle une assurance est contractée.

Monsieur RUMPALA procède à la présentation du compte de gestion 2022.

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	·		
Prévisions budgétaires totales (a)	3 265 339,38	4 800 754,13	8 066 093,51
Titres de recette émis (b)	1 409 532,90	4 079 368,77	5 488 901,67
Réductions de titres (c)	50 281,08	208 860,18	259 141,26
Recettes nettes (d = b - c)	1 359 251,82	3 870 508,59	5 229 760,41
DEPENSES	•		
Autorisations budgétaires totales (e)	3 212 839,38	4 800 754,13	8 013 593,51
Mandats émis (f)	1 068 269,12	3 365 859,19	4 434 128,31
Annulations de mandats (g)	1 028,86	25 189,26	26 218,12
Depenses nettes (h = f - g)	1 067 240,26	3 340 669,93	4 407 910,19
RESULTAT DE L'EXERCICE		•	
(d - h) Excédent	292 011,56	529 838,66	821 850,22
(h - d) Déficit			

4000 - BAZIEGE -							
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022		
I - Budget principal							
Investissement	-135 705,63		292 011,56		156 305,93		
Fonctionnement	1 377 236,44				1 863 022,79		
TOTAL I	1 241 530,81	44 052,31	821 850,22		2 019 328,72		
II - Budgets des services à							
caractère administratif							
TOTAL II							
III - Budgets des services à							
caractère industriel							
et commercial							
TOTAL III							
TOTAL I + II + III	1 241 530,81	44 052,31	821 850,22		2 019 328,72		

Monsieur le Maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-12 : Finances – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune 2022

Vu l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant le compte de gestion transmis par le receveur public (annexe 1) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la commune dressé pour l'exercice 2022 ;
- DONNE MANDAT au maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces y afférent.

Annexe: D23-12 Annexe 1: Compte de gestion du budget principal de la commune 2022

4. Finances – Approbation du compte administratif du budget principal de la commune 2022

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA présente les éléments du compte administratif 2022 concernant les dépenses de fonctionnement.

					Evolution	Réalisé
Chapitre	e	CA 2021	BP 2022	CA 2022	2022/2021	2022/BP 2022
011	Charges à caractère général	705 799,59€	953 487,50€	852 942,76 €	21%	-11%
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 646 188,74 €	1 880 000,00€	1 788 056,51€	9%	-5%
014	Atténuations de produits	29 692,00€	30 600,00€	28 428,00 €	-4%	-7%
65	Autres charges de gestion courante	224 967,25 €	232 483,82 €	217 528,36 €	-3%	-6%
66	Charges financières	37 359,77 €	31 516,38 €	32 061,06 €	-14%	2%
67	Charges exceptionnelles	8 260,00€	15 000,00€	3 553,20 €	-57%	-76%
68	Dotations provisions semi-budgétaires	952,17€	644 248,83 €	448,10€	-53%	-100%
023	Virement à la section d'investissement	- €	589 199,35 €	- €	0%	-100%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	115 541,91 €	169 918,25 €	417 651,94€	261%	146%
	Totaux	2 768 761,43	4 546 454,13	3 340 669,93	21%	-27%

Monsieur RUMPALA précise que l'augmentation des charges de personnel s'explique par les augmentations de 3,5 % du point d'indice et de 5,6 % du SMIC. En ce qui concerne l'augmentation des charges à caractère général, elle s'explique notamment par le prix de l'énergie, et comprend également les éléments suivants :

- 30 000 euros pour la fête locale;
- 8 000 euros de réparation de la de réparation de la toiture de la Halle suite à un sinistre ;
- 40 500 euros de chauffage urbain (avec un remboursement de 39 000 euros sur les recettes exceptionnelles);
- 44 000 euros d'électricité;
- 4 500 euros d'alimentation ;
- 4 000 euros d'adressage postale ;
- 13 000 euros d'entretien des locaux associatifs.

L'année 2022 a donc été compliquée en raison de l'inflation et des augmentations d'énergie.

Monsieur RUMPALA présente ensuite les éléments du compte administratif 2022 concernant les recettes de fonctionnement.

Chapitre		CA 2021	BP 2022	CA 2022	Evolution 2022/2021	Réalisé 2022/BP 2022
013	Atténuations de charges	15 960,33 €	53 600,00€	75 131,01 €	371%	40%
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	306 694,97 €	243 510,00€	285 894,47 €	-7%	17%
73	Impôts et taxes	1 860 893,00€	1 933 394,00€	1 953 212,30 €	5%	1%
74	Dotations, subventions et participations	1 153 513,35 €	910 754,00€	1 144 182,34 €	-1%	26%
75	Autres produits de gestion courante	69 424,94 €	68 002,00€	84 773,26 €	22%	25%
76	Produits financiers	9,23€	10,00€	10,03€	9%	0%
77	Produits exceptionnels	28 795,09 €	4 000,00€	326 353,01 €	1033%	8059%
78	Reprises provisions semi-budgétaires	- €	- €	952,17€		
002	Excédent de fonctionnement reporté	710 706,96 €	1 333 184,13 €	1 333 184,13 €	88%	0%
	Totaux	4 145 997,87 €	4 546 454,13 €	5 203 692,72 €	26%	14%

Monsieur RUMPALA explique qu'il faut enlever l'excédent de fonctionnement reporté au montant de 5 203 692,72 euros, puisque le compte de gestion ne prend que ce qui a été mandaté. Ainsi, sans l'excédent de fonctionnement reporté (1 333 184,13 euros), le montant de 3 870 508,59 euros indiqué dans le compte de gestion est bien retrouvé.

Une forte augmentation est à noter sur l'atténuation des charges, en raison d'un changement d'assurance et d'un congé longue maladie (+ 45 000 euros).

En ce qui concerne les produits des services, domaine et ventes diverses, la diminution s'explique par :

- 12 000 euros de recettes liées au service enfance ;
- 17 000 euros de recettes sur la facturation d'utilisation des locaux de SICOVAL, puisqu'il y avait deux facturations sur l'année 2021;
- + 13 000 euros de produits pour la buvette municipale ;
- + 110 000 euros de produits de taxe locale (évolution de 3,4 % des bases au niveau national et de 2 % des taux communaux);
- - 19 000 euros d'attributions de compensation.

Monsieur RAMPALA détaille ensuite la ligne des dotations, subventions et participations :

- 152 000 euros de compensation de l'État de la réduction de la valeur locative des établissements industriels : Requalification de l'ancien bâtiment LIDL, pour lequel une DM a été passée;
- + 125 000 euros de droits de mutation ;
- + 50 000 euros de bonus territoire de 2020 ;
- - 35 000 euros de fonds de soutien lié au Covid.

Les autres produits de gestion courante correspondent notamment aux loyers perçus.

En ce qui concerne les produits exceptionnels, ils comprennent les éléments suivants ;

- cession du terrain de Las Gourgues: 253 500 euros ;
- balayeuse: 800 euros:
- remboursement de gaz : 39 000 euros.

Monsieur RUMPALA explique que puisqu'il ne peut pas y avoir de compensation en produits exceptionnels, la dépense se trouve dans les dépenses de fonctionnement, même si la logique aurait voulu la commune déduise le trop-payé.

Monsieur WALCH indique qu'il aurait souhaité obtenir une copie du grand livre pour les recettes de fonctionnement, mais n'en a obtenu que pour les dépenses. Il a donc pu constater la présence des dépensées liées à la fête locale, mais s'interroge sur la subvention perçue par Baz en fête en 2020, qui n'a pas été utilisée pour les fêtes de 2020 et 2021 puisqu'elles ont été annulées. Il supposait que cette subvention non utilisée serait reversée ou utilisée sur d'autres choses. Il voudrait donc savoir si cette dotation apparaît dans le tableau.

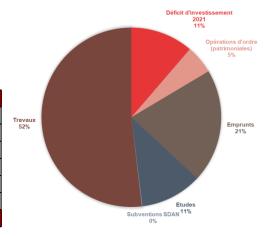
Monsieur RUMPALA confirme que cette subvention a été perçue, mais ignore sur quel chapitre. Il rappelle qu'une convention de mécénat avait été passée en conseil municipal, laquelle consistait à mettre en avant tout le travail réalisé par Baz en fête, ainsi que l'utilisation des moyens.

Monsieur WALCH souhaiterait recevoir ces informations rétroactivement.

Madame VAZZOLER rappelle que Monsieur WALCH avait demandé l'extrait dépense par dépense, raison pour laquelle seules les dépenses ont été envoyées. Néanmoins, elle propose d'envoyer le grand livre de la même manière pour les recettes.

Monsieur RUMPALA présente ensuite les éléments du compte administratif 2022 concernant les dépenses d'investissement.

Dépenses d'investissement	Montant
Déficit d'investissement 2021	135 705,63
Opérations d'ordre (patrimoniales)	61 930,06
Emprunts	246 354,49
Etudes	133 641,93
Subventions SDAN	1 578,00
Travaux	623 735,78
Total	1 202 945,89

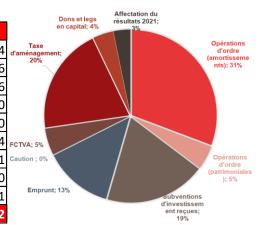


Monsieur RUMPALA explique que le déficit d'investissement de 2021 a été reporté dans les dépenses puisqu'il doit être couvert. Il précise que les opérations d'ordre correspondent à l'imputation exacte des amortissements.

Le total des dépenses d'investissement (moins les 135 705,63 euros, qui sont un déficit d'investissement reporté et non une dépense, puisque la dépense a été faite en 2021) s'élève à 1 067 240,26 euros, ce qui correspond bien aux chiffres retrouvés au niveau du compte de gestion. Le reste à réaliser 2022 s'élève donc à 349 298,22 euros.

Monsieur RUMPALA présente ensuite les éléments du compte administratif 2022 concernant les recettes d'investissement.

Recettes d'investissement	Montant
Opérations d'ordre (amortissements)	417 651,94
Opérations d'ordre (patrimoniales)	61 930,06
Subventions d'investissement reçues	260 993,66
Emprunt	178 200,00
Caution	680,00
FCTVA	68 600,04
Taxe d'aménagement	274 300,41
Dons et legs en capital	52 843,40
Affectation du résultats 2021	44 052,31
Total	1 359 251,82



Monsieur RAMPALA précise que seule une partie de l'emprunt a été débloquée, puisque les travaux n'ont pas commencé. Les dons et legs en capital correspondent aux travaux réalisés pour la chapelle Saint-Colombe. L'affectation du résultat 2021 correspond quant à elle à la compensation d'une partie du déficit.

Le total des recettes d'investissement correspond au montant des recettes indiqué au compte de gestion.

Après avoir entendu la présentation du compte administratif 2022 du budget principal de la commune par Monsieur RUMPALA, Monsieur le maire quitte la salle afin que l'assemblée procède au vote.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur RUMPALA Patrice, premier adjoint, qui procède au vote.

Résultat du vote : 21 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-13 : Finances - Approbation du compte administratif du budget principal de la commune 2022

Vu les articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D22-13 du 13 avril 2022 approuvant le compte administratif 2021;

Vu la délibération D22-14 du 13 avril 2022 approuvant l'affection des résultats 2021;

Vu la délibération D22-16 du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant la présentation du compte administratif réalisé par Monsieur RUMPALA;

Considérant la maquette budgétaire du compte administratif 2022 (annexe 1);

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif 2022 du budget principal de la commune :
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés ;
- DONNE MANDAT au maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces y afférentes.

Annexe: D23-13 Annexe 1: compte administratif du budget principal de la commune 2022

5. Finances – Affectation des résultats 2022 du budget principal de la commune

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle que l'affectation des résultats concrétise la continuité entre les exercices. Il s'agit d'abord de couvrir le déficit d'investissement par l'excédent de fonctionnement, puis de reporter le résultat sur l'exercice à venir (report à nouveau) ou de l'affecter directement aux investissements à venir (affectation intégrale).

Il explique que cela fonctionne comme un porte-monnaie : si ce dernier contient 1 000 euros au 31 décembre, il en contiendra tout autant le 1^{er} janvier, si ce n'est que dans le cas présent, dans les affectations obligatoires, le déficit d'investissement doit être compensé par l'excédent de fonctionnement. Ce virement est obligatoire.

Monsieur RUMPALA synthétise ensuite les résultats obtenus par section et les restes à réaliser de fin d'exercice 2022.

Fonctionnement:

- recettes CA 2022 (a) = 3 870 508,59 €;
- dépenses CA 2022 (b) 3 340 669,93 €;
- résultat CA 2022 = 529 838,66 € ;

- résultat antérieur (c) = 1 377 236,44 € ;
- part affectée à l'investissement 2022 =1068 (d) : 44 052,31 € ;
- résultat 2022 cumulé = (a)-(b)+(c)-(d) = + 1 863 022,79 €.

Investissement:

- recettes CA 2022 (a) = 1 359 251,82 €;
- dépenses CA 2022 (b) = 1 067 240,26 €;
- résultat CA 2022 = 292 011,56 € ;
- résultat antérieur (c) = 135 705,63 €;
- résultat 2022 cumulé = (a)-(b)+(c) = +156 305,93 €.

Reste à réaliser (RAR) :

• RAR dépenses = 349 298,22 € (crédits automatiquement reportés sur le BP 2022).

Monsieur RUMPALA précise que le fonds de roulement en fin d'exercice se calcule de la façon suivante : 1 863 022,79 € + 156 305,93 € = 2 019 328,72 €.

Il est proposé d'affecter les résultats 2022 sur le BP 2023 ainsi :

- affectation obligatoire au 1068 : 192 992,29 € ;
- affection à l'excédent reporté de fonctionnement au 002 : 1 670 030,50 € ;
- excédent cumulé d'investissement à reporter au 001 : 156 305,93 €.

En conclusion, Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit de reporter une partie de l'excédent dans le fonctionnement et de compenser le déficit et l'excédent d'investissement.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour ; 0 abstention ; 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-14 : Finances – Affectation des résultats 2022 du budget principal de la commune

Vu les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les résultats de 2022 du budget principal de la commune ;

	RESULTAT	VIREMENT A	RESULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA 2021	LA SI	L'EXERCICE 2022	REALISER 2022	RESTES A	PRENDRE EN
					REALISER	COMPTE POUR
						L'AFFECTATION
						DE RESULTAT
INVEST	- 135 705,63 €		292 011,56 €	349 298,22 €	- 349 298,22€	- 192 992,29€
FONCT	1377 236,44 €	44 052,31 €	529 838,66 €			1863 022,79 €

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

➤ APPROUVE l'affectation suivante des résultats 2022 au budget principal de la commune 2023 :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1863 022,79 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	192 992,29 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	•
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1670 030,50 €
Total affecté au c/ 1068 :	192 992,29 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Ligne 001 recette investissement	156 305,93 €

▶ DONNE MANDAT au maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces y afférentes.

6. Finances – Vote des taux de fiscalité locale

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle que les bases vont augmenter de 7,1 % afin de compenser l'inflation, puisque les calculs se font entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante. Il a été proposé en commission finances de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux pour l'année 2023.

L'article 1639 A du Code général des impôts indique que les collectivités locales et les organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux ou aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) prévoient que le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les taux 2022 sont les suivants :

- taxe foncière (bâti): 44,06 %;
- taxe foncière (non bâti): 99,24 %.

Les taux 2023 proposés sont les suivants :

- taxe foncière (bâti): 44,06 %;
- taxe foncière (non bâti): 99,24 %.
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,81 %.

Monsieur RUMPALA rappelle que l'augmentation de 7,1 % est appliquée en 2023, alors que la commune a subi de plein fouet l'inflation en 2022, année sur laquelle l'augmentation des bases s'était élevée à seulement 3,4 %.

Monsieur WALCH souhaite connaître le dernier taux voté sur les taxes d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur RUMPALA répond qu'il s'agit du même, soit 13,81 %.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-15 : Finances - Vote des taux de fiscalité locale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts ;

Considérant de la proposition des taux pour 2023 :

- taxe foncière (bâti): 44,06 %;
- taxe foncière (non bâti): 99,24 %;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,81 %.

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > APPROUVE les taux de fiscalité suivants :
- taxe foncière (bâti): 44,06 %;
- taxe foncière (non bâti): 99,24 %;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,81 %.
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe: D23-15 Annexe 1: Etat 1259

7. Finances - Vote du budget principal de la commune 2023

Rapporteur: Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA détaille les dépenses de fonctionnement projetées pour 2023.

Chapi	tre	BP 2022	CA 2022	BP 2023	Evol BP 2023 /BP 2022	Evol BP 2023/ Réalisé 2022
011	Charges à caractère général	953 487,50 €	852 942,76 €	1 150 461,20 €	21%	35%
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 880 000,00 €	1 788 056,51 €	1 935 000,00 €	3%	8%
014	Atténuations de produits	30 600,00 €	28 428,00 €	31 000,00 €	1%	9%
65	Autres charges de gestion courante	232 483,82 €	217 528,36 €	218 748,89 €	-6%	1%
66	Charges financières	31 516,38 €	32 061,06 €	51 445,76 €	63%	60%
67	Charges spécifiques	15 000,00€	3 553,20 €		-100%	-100%
68	Dotations provisions semi-budgétaires	644 248,83 €	448,10 €	230 458,27 €	-64%	51330%
023	Virement à la section d'investissement	589 199,35 €	-00€	1 168 179,36 €	98%	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 918,25 €	417 651,94 €	209 536,02 €	23%	-50%
	Totaux	4 546 454,13 €	3 340 669,93 €	4 994 829,50 €	10%	50%

L'augmentation des charges à caractère général s'explique par l'augmentation des prix de l'énergie. L'absence de montant total en 2022 s'explique par le décalage de facturation qui se retrouve en 2023. Si l'éclairage public devait connaître une diminution, ce qui ne devrait pas le cas de l'électricité. De plus, la commune ne devrait pas bénéficier des aides de l'État, puisque celles-ci ne se déclenchent qu'à partir de 180 euros du mégawatt, lequel devrait être à 160 euros.

Les tarifs de la cantine devraient également augmenter en raison de l'augmentation de 16 % des denrées alimentaires. Des propositions du fournisseur sont attendues en ce sens.

Monsieur RUMPALA détaille ensuite les différentes augmentations :

- électricité : 25 000 euros ;
- chauffage: 90 000 euros;
- alimentation : 50 000 euros ;
- assurance dommages d'ouvrage pour la salle omnisport : 20 000 euros ;
- formation et remise à niveau : 6 000 euros ;
- fêtes et cérémonies : 7 000 euros ;

- remise à niveau des archives municipales : 12 000 euros ;
- nettoyage: 30 000 euros.

Monsieur RUMPALA précise qu'une partie du nettoyage est désormais sous-traitée.

En ce qui concerne les charges de personnel, si l'augmentation du SMIC de 1,81 % au 1^{er} janvier doit être prise en compte, d'autres augmentations devraient intervenir : la BCE prévoit effectivement une augmentation des salaires de 5,2 % pour rattrapage. L'inflation pourrait diminuer, mais les prix pourraient néanmoins augmenter.

Monsieur RUMPALA précise que les autres charges de gestion courante comprennent le SDIS, les subventions et les rémunérations des élus.

Les charges financières sont en augmentation puisqu'une partie des crédits sera débloquée pour financer la salle omnisport.

Les opérations d'ordre de transfert entre sections correspondent aux amortissements. En ce sens, Monsieur RUMPALA rappelle les régularisations qui ont eu lieu en 2022 suite à l'important travail réalisé pour passer de la M14 à la M57.

Il détaille ensuite les recettes de fonctionnement projetées pour 2023.

Chapitre		BP 2022	CA 2022	BP 2023	Evol BP 2023 /BP 2022	Evol BP 2023/ Réalisé 2022
013	Atténuations de charges	53 600,00	75 131,01	20 000,00	-63%	-73%
70	Produits des services, domaine et ventes divers	243 510,00	285 894,47	234 260,00	-4%	-18%
73	Impôts et taxes	1 933 394,00	1 953 212.30	237 096,00		
731	Impositions directes		1 933 212,30	1 895 714,00		
	Total 73+731	1 933 394,00	1 953 212,30	2 132 810,00	10%	9%
74	Dotations et participations	910 754,00	1 144 182,34	897 054,00	-2%	-22%
75	Autres produits de gestion courante	68 002,00	84 773,26	69 500,00	2%	-18%
76	Produits financiers	10,00	10,03	10,00	0%	0%
77	Produits exceptionnels	4 000,00	326 353,01		-100%	-100%
78	Reprises provisions semi-bbudgétaires		952,17		#DIV/0!	-100%
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 333 184,13	1 333 184,13	1 670 030,50	25%	25%
	Totaux	4 546 454,13	5 203 692,72	5 023 664,50	10%	-3%

Monsieur RUMPALA précise que les produits des services correspondent principalement aux recettes de la cantine.

Les impôts et taxes correspondent au transfert entre sections, puisqu'avec la M57, il est désormais obligatoire de distinguer les impôts directs (taxe foncière et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) des autres impôts et taxes.

Les dotations et participations correspondent aux dotations de l'État, la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire).

Les autres produits de gestion courante correspondent principalement aux loyers.

En ce qui concerne les produits financiers, la commune touche toujours 10 euros d'intérêt sur un livret.

Monsieur RUMPALA détaille les investissements à financer pour 2023 :

- RAR 2022 : 349 298,22 euros ;
- Liste des investissements 2023 demandés : 320 969,96 euros ;
- Montant à financer pour le complexe omnisport sur le BP 2023 : 2 800 000 euros ;
- Montant SDAN: 1 500 euros;
- Emprunt (remboursement du capital des emprunts) : 261 955,20 euros ;
- Remboursement de caution : 3 000 euros ;
- Parts sociales ENOVA: 5 000 euros.

Total du besoin de financement de la section d'investissement : 3 741 723,38 euros.

Il détaille ensuite les recettes d'investissement projetées pour 2023.

Chapitres		Montant	
001	Excedent d'investissement	156 305,93 €	
13	Subventions d'investissement reçues	182 909,78 €	
16	Emprunt	1 621 800,00€	
10	Dotations, fonds divers et réserves	210 000,00€	
	Excédents de fonctionnement capitalisés		
1068	(affectation du résultats 2022)	192 992,29 €	
040	Opérations d'ordre (amortissements)	209 536,02 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 168 179,36 €	
	Total	3 741 723,38 €	

Monsieur le Maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 15 pour, 3 abstentions, 4 contre.

Abstention: ABELLA Jennifer, BOURDIN Émilie, RUIZ Marie.

Contres: DAGOU Bernard, KHALKHAL Farida, LE GALLOUDEC Olivier, WALCH Julien.

La proposition est adoptée.

Monsieur le maire remercie Monsieur RUMPALA et les personnes qui se sont investies dans ce travail.

Délibération n°D23-16 : Finances - Vote du budget principal de la commune 2023

Vu les articles L. 2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la commission finances du 21 mars 2023 présentant le débat d'orientation budgétaire de la commune et le budget prévisionnel 2023 ;

Considérant l'exposé de Monsieur RUMPALA, adjoint aux finances ;

Considérant la maquette budgétaire du budget primitif de la commune annexée à la présente délibération ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

> APPROUVE le budget principal de la commune 2023 équilibré comme suit :

i		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	3 392 425,16	3 585 417,45
+	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	349 298,22	0,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=	0.00	156 305.93 =
Total de la section d'investissement (2)	3 741 723,38	3 741 723,38
	DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	5 023 664,50	3 353 634,00
+	+	+
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
002 Bégultat de fonctionnement reporté (4)	(si déficit)	(si excédent)
002 Resultat de foticitofficialité réporte (1)	0.00	1 670 030.50
=	=	=
Total de la section de fonctionnement (3)	5 023 664,50	5 023 664,50
TOTAL DU BUDGET (4)	8 765 387,88	8 765 387,88
	+ Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) = Total de la section d'investissement (2) Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget + Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) = Total de la section de fonctionnement (3)	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) + Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) 349 298,22 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) [Si solde négatif] [S

- **DONNE MANDAT** au maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces y afférentes.
- > AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe: D23-16 Annexe 1: Budget primitif 2023

8. ACS - Attribution des subventions 2023 aux associations

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET indique que la commission ACS s'est réunie le 23 février 2023 et propose les attributions suivantes :

	Proposition
BOC	5 000,00
Tennis	2 400,00
Pétanque	600,00
scouts	1 100,00
Chasse	1 000,00
Gaule baziégeoise	2 400,00
Gymnastique volontaire	2 000,00
ARBRE	1 400,00
ADSB	450,00
Compagnons de la mus.	2 300,00
LA BAZ	4 200,00
Age d'or	4 000,00
escrime	600,00
rugbytots	1 250,00
en baz'age	500,00
pirates	1 200,00
Full aux 7	300,00
Lian Hua	500,00
los majorettos	700,00
TOTAL	31 900,00

Pour la coopérative scolaire, les montants déterminés sont :

- 15 € x 156 élèves : 2 340 € pour l'école maternelle ;
- 15 € x 240 élèves : 3 600 € pour l'école élémentaire.

En ce qui concerne l'amicale, les montants représentent 0,70 % de la masse salariale de l'année N-1, soit 12 500 €.

Les autres subventions aux associations se décomposent de la manière suivante :

• FNACA: 100 €;

• Vie libre : 100 € ;

• Anciens combattants : 200 €.

Monsieur CHAUVET rappelle les critères d'attribution de subvention : nombre d'adhérents, nombre de jeunes, participation à l'animation de la vie locale, notion de tarif dégressif, notion d'action pour les jeunes (avec pondération). Il ajoute que la participation au défilé de la fête locale sera désormais intégrée.

En parallèle, des actions spécifiques liées à la vie des associations sont mises en place. Trois associations sont concernées cette année, notamment pour des anniversaires ou autres évènements particuliers.

Monsieur CHAUVET souligne que la commune ne peut pas allouer un montant supérieur à celui demandé par l'association.

Le montant total des propositions s'élève à 50 740 € de subventions attribuées.

Pour conclure, Monsieur CHAUVET souligne que chaque subvention a été étudiée dans le détail avec la commission ACS. Cette dernière a souhaité intégrer la notion d'adhérent baziégeois, mais à ce jour, il n'a pas été décidé d'intégrer le nombre d'adhérents baziégeois dans les critères de subvention.

Monsieur WALCH indique que l'anniversaire des Compagnons, l'anniversaire de l'Âge d'or et le BOC étaient concernés par les subventions allouées à titre exceptionnel.

Monsieur CHAUVET explique qu'il s'agit de tous les nouveaux évènements portés par les associations : les 140 ans des compagnons de la musique et les 50 ans de l'âge d'or.

Monsieur WALCH fait remarquer que le TBZ n'apparaît pas dans le tableau qui a été envoyé.

Monsieur CHAUVET assure que c'est bien le cas. En ce qui concerne le BOC, une analyse complémentaire a été réalisée, puisque l'association a massivement investi pour pouvoir organiser la fête locale, et notamment la restauration.

Il explique que la Gymnastique volontaire a émis une demande de 2 000 euros, mais était éligible à un montant supérieur, raison pour laquelle cela n'a pas été valorisé.

Pour le BOC, une demande particulière a été émise. En effet, l'année précédente, l'association avait perdu beaucoup d'argent suite à la fête locale, et devait donc fortement investir.

Madame VILELA s'interroge sur l'association ADSB.

Monsieur CHAUVET indique qu'il s'agit d'une jeune association qui accompagne le don du sang : accompagnement logistique, mise à disposition de repas de qualité, accompagnement des donneurs.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-17 : ACS – Attribution des subventions 2023 aux associations

Vu les articles L. 1111-4, L. 2541-12, L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les propositions d'attribution des subventions réalisées par la commission ACS du 23 février 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **DÉCIDE** de l'attribution des subventions 2023 comme suit :

	Proposition
BOC	5 000,00
Tennis	2 400,00
Pétanque	600,00
scouts	1 100,00
Chasse	1 000,00
Gaule baziégeoise	2 400,00
Gymnastique volontaire	2 000,00
ARBRE	1 400,00
ADSB	450,00
Compagnons de la mus.	2 300,00
LA BAZ	4 200,00
Age d'or	4 000,00
escrime	600,00
rugbytots	1 250,00
en baz'age	500,00
pirates	1 200,00
Full aux 7	300,00
Lian Hua	500,00
los majorettos	700,00
TOTAL	31 900,00

FNACA: 100 €; Vie libre: 100 €;

o Anciens combattants : 200 €.o Pour la coopérative scolaire :

15 € x 156 élèves : 2 340 € école maternelle ;
15 € x 240 élèves : 3 600 € école élémentaire ;

- o Concernant l'amicale, c'est 0,70% de la masse salariale de l'année N-1, soit 12 500 €.
- > DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- > CHARGE le maire de l'exécution de la présente décision.

9. ACS - Convention de sécurité pour utilisation de la Coopé

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET informe le conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du service de sécurité incendie de la salle polyvalente et les locaux associatifs « la Coopé », une convention d'utilisation de cette salle sera transmise aux utilisateurs afin de les sensibiliser sur les pratiques et moyens à déployer en cas d'incendie.

L'objectif est que l'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement, et notamment :

• ne pas dépasser les effectifs maximums autorisés ;

- ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée ;
- prendre les premières mesures de sécurité en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie;
- diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers;
- informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique;
- respecter les éventuelles configurations « type » autorisées pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises...) ;
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours de en cas de déclenchement du système d'alarme ;
- ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Monsieur CHAUVET précise que cette convention donne lieu à une visite du corps des sapeurspompiers. Il est nécessaire d'acculturer les exploitants des salles de la Coopé, des locaux associatifs et de la salle polyvalente de la Coopé en cas d'incendie. Au-delà de cette convention, il s'agit d'accompagner les exploitants de ces salles.

Lors de la réunion annuelle avec les associations, Jérôme GOUSSAUD interviendra pour expliquer que la sécurité de tous (utilisateurs, exploitants, mais aussi locaux) est au cœur de cette mise en place. Il s'agit d'acculturer et de former. Des tutos sont en projet à destination des exploitants. L'annexe de cette convention sera jointe lors de la signature des conventions annuelles.

Madame RUIZ souhaite savoir si cette convention concerne uniquement les associations.

Monsieur CHAUVET explique qu'elle concerne tous les utilisateurs potentiels, raison pour laquelle des tutos seront accessibles sur l'utilisation des mesures de sécurité.

Madame RUIZ fait remarquer que les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie ne sont pas connues de tous.

Monsieur CHAUVET le confirme et ajoute que c'est la raison pour laquelle il s'agit d'accompagner au mieux à travers un manuel et des tutos. Il souligne que le processus d'accompagnement a été présenté aux sapeurs-pompiers, qui l'ont validé.

Monsieur WALCH se demande si cette convention se limite uniquement aux incendies et suggère d'y ajouter la gestion de l'alarme, laquelle est problématique. Il serait pertinent que les associations connaissent son fonctionnement, les horaires, la transmission du code, les associations non permanentes n'ayant pas toujours cette dernière information.

Monsieur CHAUVET approuve et explique que cette convention touche également au sujet de l'état des salles. Si cela n'est pas prévu dans la présente convention, le sujet de la location des salles sera étudié afin d'assurer le moins de dysfonctionnements possible, lesquels sont effectivement récurrents.

Monsieur WALCH constate que dans la convention, les salles sont notées avec le nom des activités. Pourtant, les usagers connaissent plutôt les salles par leur numéro. Il serait donc plus simple d'utiliser cette dernière solution.

Monsieur CHAUVET propose de préciser le nom de l'activité et le numéro de la salle.

Monsieur le maire fait savoir qu'une réunion sécurité travaux sera organisée sur le sujet des alarmes, qui ne fonctionnent pas correctement, même avec les bons codes.

Madame VILELA souhaite savoir si la délibération inclut la Halle.

Monsieur le maire répond qu'il n'y a pas d'alarme à la Halle.

Monsieur CHAUVET précise que cela ne concerne que la salle polyvalente et les locaux associatifs de la Coopé.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-18 : ACS – Convention de sécurité pour utilisation de la Coopé

Vu les articles L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la mise en œuvre du service de sécurité incendie de la salle polyvalente et les locaux associatifs « la Coopé »;

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de mettre en œuvre une convention d'utilisation de la salle polyvalente et des locaux associatifs « la Coopé » pour sensibiliser les utilisateurs aux pratiques et moyens à déployer en cas d'incendie ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 06 avril 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- VALIDE la convention de sécurité pour utilisation de la Coopé ;
 AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe: D23-18 Annexe 1 - Convention de sécurité pour utilisation de la Coopé

10. ACS – Convention de services avec la médiathèque départementale

Rapporteur: Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET indique qu'il s'agit du renouvellement de la convention de prestations fournies par le Conseil départemental, par le biais de sa médiathèque départementale, pour le fonctionnement de la médiathèque municipale.

Les prestations suivantes sont concernées par cette convention :

- le prêt de documents ;
- le prêt d'expositions ;
- l'offre d'animation ;
- l'offre de formation ;
- l'offre numérique ;
- le prêt de matériels divers (informatique, instruments de musique, mobilier, etc.).

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée après accord entre les parties.

Monsieur CHAUVET précise que pour la première édition du Printemps du rire, une prestation a été mise à disposition gratuitement par la médiathèque départementale grâce à cette convention.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-19 : ACS - Convention de services avec la médiathèque départementale

Vu l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 à L. 330-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la convention de prestations fournies par le Conseil départemental, par le biais de sa médiathèque départementale, pour le fonctionnement de la médiathèque municipale ;

Considérant que les prestations concernent : le prêt de documents, d'expositions, de matériels divers (informatiques, instruments de musique, mobiliers...), l'offre d'animation, l'offre de formation et l'offre numérique ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 06 avril 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > APPROUVE la proposition de convention en annexe à la présente délibération ;
- DONNE MANDAT à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe: D23-19 Annexe 1: Convention de services avec la médiathèque départementale.

11. ACS - Approbation des tarifs municipaux à compter du 1er mai 2023

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET explique que dans le cadre de la tenue de buvettes municipales, si les tarifs ont été fixés l'année précédente, il est nécessaire d'en ajouter. Le conseil municipal doit se prononcer sur la détermination des tarifs des produits qui seront mis à la vente. Ces tarifs ont été vus en commission et aucune modification n'a été apportée aux tarifs approuvés en juin 2022.

Il s'est avéré nécessaire d'ajouter un tarif à la section buvette : 10 euros le pichet ; 1 euro le café/thé ; 2 euros le verre de vin.

Un tarif a également été rajouté pour l'inscription au concours de belote : 6 euros par personne.

De nouveaux tarifs sont proposés concernant les emplacements du marché nocturne :

- un emplacement pour une soirée : 10 euros ;
- un emplacement pour deux soirées : 15 euros.

Ce tarif symbolique permettra de participer aux frais d'électricité et de personnel.

L'intégralité des tarifs précédents qui ne subissent pas de modification sera reprise dans la délibération.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-20 : ACS - Approbation des tarifs municipaux à compter du 1er mai 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-9 et L. 2223-3;

Vu la délibération D22-43 du 22 juin 2022 approuvant les tarifs à compter du 1er juin 2022 ;

Considérant que les tarifs peuvent être approuvés jusqu'à une nouvelle délibération ;

Considérant la nécessité de compléter les tarifs communaux par la création de nouveaux tarifs concernant la tenue de buvettes municipales ;

Considérant que les tarifs proposés en annexe (annexes 1 et 2) seraient applicables à compter du 1^{er} mai 2023 :

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 06 avril 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > ANNULE les tarifs municipaux précédents ;
- ➤ **APPROUVE** les tarifs municipaux à compter du 1^{er} mai 2023 tels qu'annexés à la présente délibération (annexes 1 et 2);
- > AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe: D23-20 Annexe 1 et 2: Tarifs municipaux

12. <u>Sécurité – Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par</u> le SDEHG

Rapporteur: Jean ROUSSEL

Monsieur le maire rappelle que le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne. Cependant, le Syndicat ne souhaite plus les entretenir et désire s'en défaire.

À ce jour, deux radars sont situés sur le territoire de la commune et sont actuellement la propriété du SDEHG.

Monsieur le maire précise qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois, correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, qui est l'autorité compétente dans ce domaine. À l'avenir, la maintenance de ces radars devra être assurée par la commune.

Cette dernière avait donc le choix de rendre les deux radars ou de les conserver, avec les inconvénients que cela implique, et notamment la mise en place d'un contrat d'entretien. Néanmoins, il sera plus simple de les remplacer quand ils cesseront de fonctionner, puisqu'une garantie se déclenche automatiquement.

Les radars fonctionnant à ce jour, Monsieur le maire propose d'adopter la délibération afin que le SDEHG laisse les radars en place.

Il propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune de Baziège, étant donné que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibération.

Monsieur INGELS se demande s'il est possible de mettre un radar qui soit non pas pédagogique, mais réellement opérationnel.

Monsieur le maire explique qu'il faut une section accidentogène élevée, ce qui n'est heureusement pas le cas actuellement.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-21 : Sécurité - Transfert de propriété des deux radars pédagogiques installés par le SDEHG

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences ;

Vu la délibération n°D18-37 du 28 aout 2018 autorisant la mise à disposition de deux radars pédagogiques par le SDEHG ;

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, dont deux sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG ;

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine ;

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées, il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune de Baziège :

Vu l'avis favorable de la commission sécurité du 06 avril 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > APPROUVE le transfert de propriété des deux radars pédagogiques posés par le SDEHG ;
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

13. <u>Sécurité – Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation</u> d'une fourrière de véhicules à moteur

Rapporteur: Jean ROUSSEL

Monsieur le maire rappelle qu'une procédure pour l'attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur a été lancée.

Il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, les missions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise au service des domaines ou à un épaviste des véhicules abandonnés ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du Maire ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents, en vertu des dispositions de l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Un avis de concession a été publié le 11 janvier 2023 au *Journal des Annonces Légales* à *La Dépêche du Midi (31)*, conformément au seuil de publication européen.

La date de réception des candidatures et des offres était fixée au 8 février 2023 à 18 heures. Un seul candidat a déposé sa candidature : la société REMORQUAGE DU LAURAGAIS.

Conformément au rapport envoyé aux membres du conseil municipal, la commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 21 février 2023, a validé le dossier de candidature et l'offre du candidat REMORQUAGE DU LAURAGAIS.

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le choix de la société REMORQUAGE DU LAURAGAIS pour assurer la concession de service public de l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur pour une durée de trois ans.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-22 : Sécurité – Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur

Vu les articles L. 1410-1, L. 1410-3, L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales :

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4, L. 3120-1 à L. 3126-3, R. 3126-1 à R. 3126-13 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route ;

Considérant que pour assurer l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur, il apparaît judicieux de confier ces prestations à une société spécialisée dans ce domaine ;

Considérant qu'il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, les missions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise au service des domaines ou à un épaviste des véhicules abandonnés ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du Maire ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents, en vertu des dispositions de l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route ;

Considérant que la durée du contrat sera de trois ans et que celui-ci prendra effet à compter de la date de notification au délégataire ;

Vu la délibération n° D22-84 du Conseil municipal de Baziège en date du 13 décembre 2022 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur ;

Considérant qu'il s'agit d'une concession de services soumise à des règles particulières conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique car ce contrat est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, du 9 décembre 2021) ;

Vu l'avis de concession en date du 11 janvier 2023, publié au JAL : La Dépêche du Midi (31) ;

Considérant qu'à la date de réception des candidatures et des offres fixées au 8 février 2023 à 18 heures, un seul candidat a déposé sa candidature, il s'agit de : REMORQUAGE DU LAURAGAIS ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 21 février 2023, qui a validé le dossier de candidature du candidat REMORQUAGE DU LAURAGAIS et l'a admis à présenter une offre ;

Vu l'article 6.2 du règlement de consultation qui définit les critères suivants d'analyse des offres :

- Critère économique (60 %)
- Critère qualité de l'offre (40 %)

Considérant que par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre de REMORQUAGE DU LAURAGAIS a obtenu la note de 96/100 ;

Vu l'avis la CDSP en date du 21 février 2023 qui a procédé à l'analyse de l'offre et a décidé de retenir celle de REMORQUAGE DU LAURAGAIS ;

Vu le rapport d'analyse finale des offres envoyé le 24 mars 2023 aux membres du conseil ;

Vu le contrat de concession ;

- ➤ **APPROUVE** le choix de REMORQUAGE DU LAURAGAIS pour assurer la concession de service public de l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur ;
- ➤ APPROUVE la convention de service public établie pour une durée de trois ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société REMORQUAGE DU LAURAGAIS :
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite concession de service public.

14. Communication – Attribution d'une concession de service public pour la mise à disposition, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains

Rapporteur : Pascal CHAUVET

Monsieur CHAUVET rappelle qu'une procédure pour l'attribution concession de service public pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains a été lancée.

Il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune de Baziège, les missions précédemment énoncées.

Un avis de concession a été publié le 11 janvier 2023 au *Journal des Annonces Légales* à *La Dépêche du Midi (31)*, conformément au seuil de publication européen.

La date de réception des candidatures et des offres était fixée au 8 février 2023 à 18 heures. Seul un candidat a déposé sa candidature : la société ATTRIA.

Conformément au rapport envoyé aux membres du Conseil municipal, la commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 21 février 2023, a validé le dossier de candidature et l'offre du candidat ATTRIA.

Monsieur CHAUVET demande au conseil municipal d'approuver le choix de ATTRIA pour assurer la concession de service public de l'exploitation de mobiliers urbains pour une durée de 15 ans.

Madame BOURDIN s'interroge sur la définition de mobiliers urbains.

Monsieur CHAUVET répond qu'il s'agit des sucettes d'affichage.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-23 : Communication – Attribution d'une concession de service public pour la mise à disposition, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains

Vu les articles L. 1410-1, L. 1410-3, L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4, L. 3120-1 à L. 3126-3, R. 3126-1 à R. 3126-13 du Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Baziège souhaite bénéficier de mobiliers urbains de type panneaux d'information 2 m² sur la commune, afin de pouvoir effectuer des campagnes de communication et fournir davantage d'informations à ses habitants ;

Considérant que pour assurer la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains, il apparaît judicieux de confier ces prestations à une société spécialisée dans ce domaine ;

Considérant qu'il est attendu de la société qu'elle assure, sur le territoire de la commune, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de la commune de Baziège;

Considérant que la durée du contrat sera de 15 ans et que celui-ci prendra effet à compter de la date de notification au délégataire ;

Vu la délibération n° D22-83 du Conseil municipal de Baziège en date du 13 décembre 2022 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains ;

Considérant qu'il s'agit d'une concession de services soumise à des règles particulières conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique, car ce contrat est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT (avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, du 09 décembre 2021) ;

Vu l'avis de concession en date du 11 janvier 2023, publié au JAL : La Dépêche du Midi (31) ;

Considérant qu'à la date de réception des candidatures et des offres fixées au 8 février 2023 à 18 heures, un seul candidat a déposé sa candidature, il s'agit de : ATTRIA ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 21 février 2023, qui a validé le dossier de candidature du candidat ATTRIA et l'a admis à présenter une offre ;

Vu l'article 6.2 du règlement de consultation qui définit les critères suivants d'analyse des offres :

- Valeur technique (90 %);
- Volet environnemental (10 %);

Considérant que par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre de ATTRIA a obtenu la note de 100/100 ;

Vu l'avis la CDSP en date du 21 février 2023 qui a procédé à l'analyse de l'offre et a décidé de retenir celle de ATTRIA ;

Vu le rapport d'analyse finale des offres envoyé le 24 mars 2023 aux membres du Conseil municipal;

Vu le contrat de concession ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- ➤ APPROUVE le choix de ATTRIA pour assurer la concession de service public pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains ;
- ➤ APPROUVE la convention de service public établie pour une durée de 15 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société ATTRIA;
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite concession de service public.

15. <u>Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents</u>

Rapporteur : Stéphane MANOU

Suite à la réorganisation du service enfance, il est proposé de créer pour la rentrée scolaire 2023 /2024 les emplois non permanents suivants :

- neuf postes d'animateurs référents ;
- six postes d'animateurs diplômés ;
- sept postes animateurs pour la pause méridienne ;
- un poste d'auxiliaire de vie et de loisirs (AVL);
- un poste d'ATSEM.

Monsieur MANOU rappelle qu'il existait de nombreux contrats pour les animateurs. Il a donc été décidé de créer trois catégories et d'y faire rentrer l'ensemble des contrats desdits animateurs.

Madame VAZZOLER précise qu'il est demandé un poste supplémentaire par catégorie en raison des effectifs prévisionnels à la rentrée. Ces postes ne seront activés qu'à constatation des effectifs.

Les postes suivants sont ouverts comme emplois non permanents et permanents dans l'attente du recrutement :

- directeur ALP maternel;
- directeur adjoint ALP élémentaire.

Suite à la réaffectation d'une partie des équipes du ménage, qui étaient au niveau des animateurs, il est proposé de créer de nouveaux contrats pour assurer la gestion du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 :

trois postes d'agent restauration.

Monsieur MANOU propose de renouveler les contrats des deux agents d'accueil initialement recrutés sur un emploi de 22h/35, lesquels se sont vus confier des heures complémentaires pour assister le directeur des services techniques et la chargée des ressources humaines, afin de les décharger de missions purement administratives. Ces agents donnant entièrement satisfaction dans les nouvelles missions confiées, il est donc proposé de rouvrir leur poste à 35h réparties entre 22 heures sur leurs missions d'accueil (mairie/MFS/titres sécurisés) et 13 heures sur leurs missions de secrétariat.

Cette disposition représente un grand soulagement pour le directeur des services technique et la chargée des ressources humaines, qui étaient submergés par les tâches administratives.

Monsieur MANOU dit qu'il est proposé de renouveler les contrats des agents contractuels suivants :

Chargé(e) de communication et numérique

Le conseiller numérique arrive à terme de sa mission, qui s'est composée de deux contrats successifs :

- o conseiller numérique 35/35 du 24/06/2021 au 24/06/2022;
- o conseiller numérique 35/35 du 25/06/2022 au 24/06/2023.

En parallèle, il a été confié à cet agent des missions de communication numérique lorsque l'externalisation de la gestion des réseaux sociaux a cessé :

- o communication numérique 3/35 du 21/02/2022 au 24/06/2022 ;
- o communication numérique 3/35 du 25/06/2022 au 16/02/2023 ;
- o communication numérique 3/35 du 17/02/2023 au 24/06/2023.

Des missions concernant l'informatique ont été également confiées à cet agent :

- o référent informatique 2/35 du 01/12/2022 au 16/02/2023 ;
- o référent informatique 2/35 du 17/02/2023 au 31/05/2023.

Il est proposé de recruter cet agent et de créer un emploi à temps complet de chargé communication et numérique, dont les missions seront :

- o chargé de communication ;
- o référent informatique ;
- o intervenant ½ journée à l'accueil de la mairie et de la MFS ;
- mise en place d'ateliers numériques ;
- o référent délégué à la protection des données.

Monsieur MANOU rappelle que la protection des données est obligatoire dans toutes les collectivités. En ce qui concerne l'informatique, la commune a pris un certain nombre de décisions, notamment en faisant appel à un nouveau prestataire et en mettant une partie de ses solutions dans le *Cloud* afin d'éviter d'avoir des serveurs en local et d'être sujette à des problématiques de cyberattaque, lesquelles sont de plus en plus fréquentes dans les collectivités.

• Chargé(e) des espaces verts et entretien voirie

Il est proposé de renouveler l'emploi contractuel au sein des services techniques (suite au départ à la retraite d'un agent et à la révocation d'un agent).

Dans le cadre du recrutement de l'agent ci-dessus, il avait été décidé de ne pas remplacer à 100 % les deux agents partis. Pour compenser ce non-remplacement partiel, il avait été indiqué qu'il serait possible de faire appel à des saisonniers pendant les temps forts.

Les services techniques ont besoin du renfort d'un agent pendant quatre semaines cet été, notamment pour :

o la manutention;

- o la propreté voirie ;
- o la propreté espaces verts ;
- o la fête locale.

Monsieur MANOU rappelle que cela vient en remplacement de deux ETP qui n'ont pas été remplacés.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-24 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour la rentrée scolaire 2023/2024, il est nécessaire de créer des postes d'animateurs, dont 9 postes d'animateurs référents, 6 postes d'animateurs diplômés, 7 animateurs pour la pause méridienne, 1 poste d'auxiliaire de vie et de loisirs (AVL), 1 poste de directeur ALP maternel, 1 poste de directeur adjoint ALP élémentaire, 1 poste d'ATSEM,

Considérant la nécessité de créer de nouveaux contrats pour assurer la gestion du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 à hauteur de trois postes d'agent restauration ;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats des deux agents d'accueil ;

Considérant la nécessité de créer un poste de chargé(e) de communication et numérique ;

Considérant la nécessité créer deux postes de chargé(e) des espaces verts et entretien voirie ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1);

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 30 mars 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- ➤ **DECIDE** d'approuver la création des emplois non permanents pour permettre les recrutements suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois :
 - o **neuf postes d'Animateurs référents** au grade d'adjoint d'animation (21,12/35ème);
 - six postes d'animateurs diplômés au grade d'adjoint d'animation (14,50/35ème);
 - sept postes animateurs pour la pause méridienne au grade d'adjoint d'animation (08/35ème);
 - o **un poste d'auxiliaire de vie et de loisirs** (AVL) au grade d'adjoint d'animation (08/35ème);
 - o un poste de directeur ALP maternel qui pourra être pourvu aux grades suivants :
 - adjoint d'animation (33/35ème);
 - adjoint d'animation principal de 2ème classe (33/35ème);

- adjoint d'animation principal de 1ère classe (33/35ème);
- un poste de directeur adjoint ALP élémentaire qui pourra être pourvu aux grades suivants :
 - adjoint d'animation (33/35ème);
 - adjoint d'animation principal de 2ème classe (33/35ème);
 - adjoint d'animation principal de 1ère classe (33/35ème) ;
- trois postes d'agent de restauration qui pourront être pourvus aux grades suivants :
 - adjoint technique (7,88/35ème)
 - adjoint technique (12,08/35ème)
 - adjoint technique (27,45/35ème)
- un poste de chargé(e) d'accueil et secrétariat du service technique au grade d'adjoint administratif (35/35^{ème});
- o un poste de chargé(e) d'accueil et secrétariat du service RH au grade d'adjoint administratif (35/35^{ème});
- un chargé(e) de communication et numérique au grade d'adjoint administratif (35/35^{ème});
- ▶ DÉCIDE d'approuver la création de d'emplois non permanents pour permettre les recrutements suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois :
 - un poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (35/35^{ème});
 - chargé(e) des espaces verts et entretien voirie au grade d'adjoint technique (35/35^{ème});
 - o **chargé(e) des espaces verts et entretien voirie** au grade d'adjoint technique (35/35^{ème});
- > **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe: D23-24 Annexe 1: Tableau des effectifs non permanents

16. <u>Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents</u>

Rapporteur : Stéphane MANOU

Monsieur MANOU indique que suite à la réorganisation du service enfance, il est proposé de créer pour la rentrée scolaire 2023/2024 les emplois permanents suivants :

• chef du service enfance et directeur ALP élémentaire.

Les postes suivants sont ouverts comme emplois permanents et non permanents, dans l'attente du recrutement :

- directeur ALP maternel;
- directeur adjoint ALP élémentaire.

Ces postes sont ouverts à la fois dans les emplois permanents et non permanents puisque la commune ignore quels types de candidatures seront reçus.

Madame VAZZOLER précise que le premier poste est une mutation interne d'un agent présent dans les effectifs, mais qui change d'affectation.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-25 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 413-1 à L. 413-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste);

Considérant la nécessité de créer pour la rentrée scolaire 2023/2024 les emplois permanents suivants : chef du service enfance et directeur ALP élémentaire, directeur ALP maternel et directeur adjoint ALP élémentaire ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (annexe 1);

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 30 mars 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > **DÉCIDE** d'approuver la création des emplois permanents suivants :
 - Chef du service enfance et directeur ALP élémentaire : cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade suivant :
 - Animateur (35/35ème) ;
 - Directeur ALP maternel, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C aux grades suivants :
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (33/35ème);
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (33/35ème).
 - Directeur adjoint ALP élémentaire, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C aux grades suivants :
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (33/35ème);
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (33/35ème).
- ▶ DIT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur ces emplois permanents, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, les contrats pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sont conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Ils peuvent être renouvelés pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'a pu aboutir au bout de la première année.
- ➤ DIT que la rémunération des agents sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence aux grilles indiciaires des grades suivants :
 - Animateur (35/35ème);
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (33/35ème);
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (33/35ème);
- > **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 :
- ➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe: D23-25 Annexe 1: Tableau des effectifs permanents

17. <u>Solidarité – Convention pour l'installation du Défenseur des droits à la Maison France Services</u>

Rapporteur : Virginie JARA

Madame JARA explique que la Maison France Services va accueillir une permanence du Défenseur des droits. Pour cela il est nécessaire de signer une convention.

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante chargée de cinq missions :

- relations avec les services publics : Gestion des situations où toute personne physique ou morale s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat ;
- défense des droits de l'enfant : Assure la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt ;
- lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité : Il peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte ;
- déontologie de la sécurité : Il peut être saisi par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- lanceur d'alerte: Il peut être saisi par un lanceur d'alerte. Il oriente et protège toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Madame JARA précise que cette personne est une ancienne juriste. Elle assure bénévolement une permanence une demi-après-midi par semaine.

La convention prévoit que le Défenseur des droits est chargé d'assurer bénévolement l'accueil des personnes dans le but :

- de les informer des compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence ;
- d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises, puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

En contrepartie, la Maison France Services de Baziège s'engage gratuitement à :

- accueillir dans les locaux le délégué du Défenseur des droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison d'une demi-journée par semaine – cette fréquence pouvant augmenter en accord entre les deux parties;
- assurer la prise de rendez-vous du délégué du Défenseur des droits ;
- mettre à disposition du délégué, dans toute la mesure du possible, un téléphone, un accès à Internet, la possibilité de faire des photocopies ;
- assurer l'affranchissement des courriers du déléqué :
- fournir la papeterie courante ;
- faire connaître la permanence du délégué du Défenseur des droits par tous moyens (bulletin municipal, site Internet, etc.).

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Monsieur le maire souligne qu'il s'agit d'un nouveau service.

Madame JARA le confirme et précise que le Défenseur des droits pourra aider, rédiger des courriers, et même accompagner les personnes au tribunal.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 22 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D23-26 : Solidarité – Convention pour l'installation du Défenseur des droits à la Maison France Services

Vu les articles L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'avis favorable de la commission solidarité du 11 avril 2023 ;

Considérant l'opportunité que représente la possibilité d'accueillir une permanence du Défenseur des droits à la Maison France Services de Baziège ;

Considérant que le Défenseur des droits est chargé d'assurer, bénévolement, l'accueil des personnes dans le but :

- De les informer des compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence;
- D'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

Considérant que la présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- > APPROUVE la proposition de convention en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe: D23-26 Annexe 1: Convention d'installation défenseur des droits - MFS

Monsieur le Maire précise que le point portant sur le tirage au sort des jurés d'assise doit être reporté, la circulaire de la préfecture ayant été reçue trop tardivement. Ce point sera donc reporté au prochain Conseil, à moins qu'il soit nécessaire de se réunir en urgence.

Madame VAZZOLER précise que si ce point doit nécessairement être traité en séance publique, il n'est pas obligatoire de le présenter dans le cadre d'un conseil municipal. Selon la date limite, une séance publique pourra être organisée avant le prochain conseil.

18. Questions orales

Pas de questions orales.

19. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 36.		
Jean ROUSSEL, Maire	Marcel FUMANAL, Secrétaire de séance	